

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°27063 du 8 mai 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

La Commune de Koekelberg, représentée par son Bourgmestre.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de « la décision de refus de prise en considération de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] prise par la partie adverse [...] le 09.07.07 et notifiée le même jour au conseil de la partie requérante à l'intermédiaire de la commune de Koekelberg, par envoi simple portant le cachet du 09.07.07 [...] ; ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers 2304 du 4 octobre 2007.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.PETRILLO loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

##### 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 septembre 2003.

Le 13 octobre 2003, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 13 novembre 2003, l'Office des Etrangers a pris à son encontre une décision de refus de séjour

avec ordre de quitter le territoire. Le 12 février 2004, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

Le 1<sup>er</sup> juin 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 31 mai 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

**1.2.** En date du 9 juillet 2007, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de la seconde demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a déclaré résider à l'adresse [...]

Il résulte de l'enquête de police du 22 juin 2007 que l'intéressé ne réside, cependant, pas de manière effective à cette adresse. »

**1.3.** Le 29 novembre 2007, l'Office des Etrangers a pris une décision constatant la première demande d'autorisation de séjour du requérant « sans objet ».

**1.4.** Le 10 mars 2008, le requérant a déposé une série de document auprès de la commune de Koekelberg.

Le 25 juillet 2008, l'Office des Etrangers a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Un recours à l'encontre de cette dernière décision a été enrôlé devant le Conseil de céans sous le numéro 29.957.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Intérêt à agir de la partie requérante.**

**2.1.1.** Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête eu égard au défaut d'intérêt au recours.

Elle relève que le requérant a précédemment soumis une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle est toujours à l'examen, et estime qu'il est donc en mesure de faire valoir tous éléments nouveaux qu'il entend invoquer en les portant à la connaissance directe de l'Office des Etrangers.

**2.1.2.** Le Conseil entend rappeler d'emblée qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt ». Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, arrêt 14771 du 9 janvier 2008).

En l'espèce, le Conseil relève qu'en date du 8 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision considérant la précédente demande d'autorisation de

séjour du requérant comme étant sans objet. Il ne lui est donc pas possible de suivre le raisonnement de la première partie défenderesse, dès lors que celui-ci n'est plus admis à faire valoir de nouveaux éléments, sauf à réintroduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Le requérant bénéficie donc d'un intérêt actuel au présent recours.

## **2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.**

**2.2.1.** En l'espèce, la seconde partie défenderesse, valablement convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 28 avril 2009.

**2.2.2.** Il convient dès lors d'appliquer à son égard, l'article 39/59 §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée aux termes duquel « Toutes parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent pas ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 [sic] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9.3/9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir ; Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) [...], de l'article 3 de la Convention des droits de l'Enfant ; ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que la décision entreprise a été prise par le Bourgmestre de Koekelberg, lequel n'est pas compétent pour prendre celle-ci et dès lors outre passe ses pouvoirs et en abuse. Elle expose que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le rôle du bourgmestre est limité à la seule transmission de la demande, à l'exclusion de tout pouvoir décisionnel et que l'article 9bis nouveau de la même loi réitère cette exigence. Elle relève que quand bien même la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers aurait prévu une telle compétence, la loi prévaut sur la circulaire et que cette circulaire ne peut s'appliquer à la demande du requérant, laquelle est antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2007 et doit être traitée selon l'ancienne réglementation. Elle ajoute que même si le Conseil devait considérer cette circulaire applicable à la demande du requérant, c'est dans ce cas une annexe 2 qui aurait du être délivrée.

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, que le requérant réside effectivement avec sa compagne et leur enfant à l'adresse donnée, que son nom figure sur la sonnette de l'immeuble. Le requérant n'a pas été mis en possession d'une copie du procès-verbal de l'enquête de police, ce qui viole le principe des droits de la défense et de l'obligation de transparence de l'administration.

**3.1.2.** Sur la première branche, le requérant a déclaré avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le 31 mai 2007, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 9 juillet 2007, par le délégué du bourgmestre de commune de Koekelberg.

En l'espèce, le Conseil relève que la seconde partie défenderesse ne s'est point appuyée sur la circulaire du 21 juin 2007 précitée au moyen, mais sur les dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'introduction de la demande, tel que le prévoit par ailleurs cette même circulaire, comme le souligne pourtant justement la partie requérante. Le

Conseil rappelle, à cet égard, que la procédure à suivre par l'administration communale à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, était explicitée dans la circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 17 mars 2003) : il est ainsi prévu que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers. Ce contrôle résulte du fait que le bourgmestre n'a de compétence qu'à l'égard des personnes qui résident effectivement sur le territoire de sa commune. Les compétences du bourgmestre sont strictement limitées à cette seule vérification, sans aucun pouvoir d'appréciation sur la recevabilité ou le fond de la demande d'autorisation de séjour ; ce pouvoir d'appréciation relevant de la seule compétence du Ministre ou de son délégué, tel que le prévoyait l'article 9, alinéa 3 ancien de la loi, et le nouvel article 9bis de cette même loi.

Par ailleurs, le Conseil observe que la mention selon laquelle ladite décision notifiée au travers d'une annexe 2, se devrait d'indiquer que le requérant doit introduire sa demande auprès de l'administration communale de sa commune de résidence, ne doit pas figurer dans la motivation elle-même de la décision, mais dans les mentions relatives à la notification de l'acte attaqué et ce, qu'il s'agisse du modèle d'une décision de non prise en considération prise sous l'empire de l'article 9, alinéa 3 ancien ou de l'article 9bis nouveau. En l'espèce, il y a lieu de constater que cette indication figure bien parmi les mentions de notification de l'acte attaqué, au recto de celui-ci. Cette partie du moyen ne peut dès lors être accueillie.

Le Conseil peut en conséquence conclure que le bourgmestre de Koekelberg n'a manifestement pas outrepassé ses compétences, ni empiété sur les compétences que la loi réserve au seul Ministre ou à son délégué.

**3.1.3.** Sur la seconde branche, il y a lieu d'observer que la partie défenderesse n'est pas dans l'obligation de remettre au requérant une copie du procès-verbal de police ayant conduit à la non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil constate qu'une copie de ce procès-verbal figure dans le dossier administratif, de sorte que la partie requérante est parfaitement à même d'en prendre connaissance. Il ne peut être donc sérieusement reproché à l'administration de manquer à son devoir de transparence ou de conclure que les droits de la défense auraient été violés.

Quant aux affirmations de la partie requérante selon lesquelles le requérant résiderait bien à l'adresse indiquée avec sa compagne et leur enfant, il y a lieu de constater que celles-ci ne sont objectivées par aucun élément, et ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'enquête de police, et par conséquent la motivation de la décision attaquée.

**3.1.4.** Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 de la Convention des droits de l'Enfant, et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3 de la

Convention des droits de l'Enfant, et de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est irrecevable.

**3.1.5.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.